



ARRÊTÉ 2025/P/0144 – LUTTE COLLECTIVE CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN

Le Maire de TERRANJOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122- 7.

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Vu le Décret du 27 avril 2022, fixant la chenille processionnaire du Pin dans la liste des espèces nuisibles à la santé humaine et la modalité de lutte et de prévention contre cette espèce

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...)

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1^{er} octobre 2025 au 31 janvier 2026 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et éco toxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 :

La FDGDON49 tiendra à sa disposition la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 :

La FDGDON49 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air, ...
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-Préfecture, à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Fait à Terranjou le 09 octobre 2025,
Jean-Pierre COCHARD



Le Maire

Date d'affichage et de publication : 14/10/2025